CRPCEN
Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires

NOTICE D'INFORMATION

**Service Recouvrement**

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre espace service sécurisé sur le site de la CRPCEN

*Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.*

# ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

# DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

## Textes applicables

- Articles 45, 46 et 47 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990.
- Article 19 du règlement intérieur de la CRPCEN approuvé par le conseil d'administration du 19 juin 2012.

## I - PRINCIPE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sur l'ensemble des émoluments et honoraires sont versées à la CRPCEN dans les 10 premiers jours du trimestre suivant celui auquel elles se rapportent.

Chaque versement de cotisation sur émoluments et honoraires est obligatoirement accompagné par l'envoi, le même jour, d'un bordereau daté et signé de l'employeur.

Si le montant de la totalité des cotisations CRPCEN (salaires et émoluments) de l'année N-1 dépasse le seuil de 20 000 € défini par l'art. D 133-10 du code de la sécurité sociale, la déclaration et le paiement des cotisations sont effectués par voie dématérialisée sur le portail net-entreprises.fr. L'article D 133-10 en vigueur depuis le 05/07/2020 : « *Lorsque le montant des cotisations et contributions sociales défini au I est supérieur à 7 millions d'euros au titre d'une année civile, le mode de paiement est le virement bancaire. Dans ce cas, l'ordre de virement est accompagné de références dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.* »

Selon l'art. L 133-10 du code de la sécurité sociale, les sommes à porter par l'employeur sur le bordereau sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## II - ÉMOLUMENTS DE FORMALITÉS DES ACTES REÇUS EN FIN DE TRIMESTRE

L'article 19 du règlement intérieur de la Caisse énonce que les « actes reçus en fin de trimestre et dont la taxation des émoluments liés aux formalités n'a pu être faite avant la date limite de déclaration à la CRPCEN, peuvent être déclarés le trimestre suivant ».

Le notaire doit tenir à la disposition de la CRPCEN, en cas de contrôle, la liste desdits actes, avec le montant pour chacun des émoluments de formalités reportés.

## III - ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS ET HONORAIRES LIÉS AUX ACTES DE DÉCEMBRE

La cotisation de 4 % sur les émoluments et honoraires, liés aux actes reçus en décembre et taxés en janvier par application du report de taxe, se trouve exigible pour le 10 janvier au titre du 4e trimestre en application de la règle ci-dessus.

La tolérance de report de taxe ne s'applique que pour la détermination du résultat fiscal d'un exercice.

La TVA sur les émoluments et honoraires des actes de décembre se trouve donc exigible au plus tard le 20 janvier.

Dans l'hypothèse où la comptabilisation des produits reportés ne serait pas terminée le 10 janvier, la CRPCEN admet que la date de versement de la cotisation de 4 % due sur les émoluments et honoraires des actes de décembre taxés en janvier, en application de la tolérance fiscale du report de taxe, soit alignée sur la date de versement de la TVA, soit au 20 janvier.

L'office aura alors à déposer :

- pour le 10 janvier, la déclaration relative au 4° trimestre, reprenant les émoluments et honoraires taxés à cette date ;
- pour le 20 janvier, une déclaration complémentaire au titre du 4° trimestre, reprenant les émoluments et honoraires des actes de décembre taxés postérieurement au dépôt de la déclaration principale.